

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réserve
au
Moniteur
belge***22013213***

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE

21 JAN. 2022

DU BRUXELLES

Greffe

N° d'entreprise : **0567 764 754**

Nom

(en entier) : **G.J.I.D**

(en abrégé) :

Forme légale : **Société à responsabilité limitée**Adresse complète du siège : **Rue Provinciale 62 à 1301 Wavre****Objet de l'acte : Fusion****PROJET CONJOINT DE FUSION SIMPLIFIEE ETABLI CONFORMEMENT A L'ARTICLE 12 :50 DU CODE
DES SOCIETES ET DES ASSOCIATIONS****1EXPOSE PRELIMINAIRE**

Conformément aux articles 12 :50 à 12 :58 du Code des Sociétés et des Associations, l'organe d'administration de la société G.J.I.D. (Société Absorbante) et l'organe d'administration de la société WIM (Société Absorbée) ont décidé, de commun accord, d'établir le présent projet d'opération assimilée à une fusion par absorption conformément aux procédures reprises aux articles 12:50 à 12:58 du Code des Sociétés et des Associations.

La société absorbante G.J.I.D. détient 100% de la société absorbée WIM.

L'opération constitue donc une opération assimilée à la fusion par absorption au sens de l'article 12 :7 du Code des sociétés et des associations (fusion simplifiée). A la suite de cette opération de Fusion Simplifiée, l'intégralité du patrimoine (aussi bien les droits que les obligations) de WIM sera transféré par suite d'une dissolution sans liquidation à G.J.I.D., conformément aux articles 12:2 et suivants du C.S.A. et selon les procédures décrites aux articles 12 :50 à 12 :58 du Code des Sociétés et des Associations.

Les organes d'administration de la société G.J.I.D. et de la société WIM s'engagent les uns envers les autres à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour réaliser la Fusion silencieuse entre les sociétés nommées, aux conditions mentionnées ci-dessous et arrêtent dès lors le présent projet de fusions.

La Fusion silencieuse sera soumise pour approbation à l'assemblée générale de G.J.I.D. et de WIM conformément à l'article 12:53 du Code des Sociétés et des Associations.

Les organes d'administration la société G.J.I.D. et de la société WIM déclarent avoir pris connaissance de l'obligation légale de chacune des sociétés participant à la Fusion Simplifiée, de déposer le projet de fusions au greffe du Tribunal de l'entreprise compétent, et au plus tard six semaines avant que les opérations de fusions prennent effet, que le projet soit publié par extrait aux Annexes au Moniteur belge (article 12 :50, dernier alinéa du C.S.A.).

2IDENTIFICATION DES SOCIETES A FUSIONNER

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 31/01/2022 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

2.1 La société absorbante

Dénomination : G.J.I.D.

Forme : Société à responsabilité limitée

N° BCE : 0567.764.754

Siège : Route Provinciale 62 – B-1301 WAVRE

Constitution : Société constituée le 13 novembre 2014, par-devant Maître Pierre NICAISE, Notaire de résidence à GREZ-DOICEAU

Objet: La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour autant que les activités réglementées aient reçu préalablement leur agrément nécessaire, toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à : 1. pour son compte ou pour compte de tiers, ou en participation avec ceux-ci : • toutes opérations se rapportant directement ou indirectement au management et à la consultance pour sociétés, comprenant la gestion notamment dans le domaine commercial et marketing, le domaine opérationnel, le domaine technique et de la recherche et développement, le domaine de la gestion d'équipe, le domaine administratif et des ressources humaines. • la prestation de services de toute nature dans le domaine des relations publiques, en ce compris, mais sans limitation, la promotion, la vente, les relations presse, le lobbying, et affaires publiques, le conseil en matière de positionnement d'entreprises etc ; • l'achat, la vente, l'import, l'export, la conception, la fabrication, l'assemblage et la commercialisation en gros et au détail de tout matériel, notamment et sans que cette liste soit exhaustive, le matériel informatique, le matériel publicitaire et le matériel promotionnel ; • la conception, l'organisation, la coordination de salons ; • la conception, l'organisation, la coordination et la prestation de formations, d'outplacement, d'assessment et modèles d'accompagnement ; • l'aide et le conseil aux entreprises en matière de recrutement, outplacement, assessment et formations • le conseil en communication en matière de coaching et de formation ; • la consultance en gestion ; • l'évaluation de projets et programmes de développement ; • le conseil en gestion d'entreprises, en formation, marketing, communication et organisation au sens le plus large, et, notamment, la gestion sociale, l'activité d'audit, le recrutement, la formation et la gestion du personnel. • La communication, les études et analyses statistiques ; • Le conseil aux entreprises et la fonction d'intermédiaire, notamment dans les domaines des affaires publiques et des affaires européennes. 2. pour son compte propre : • L'acquisition et la gestion d'un patrimoine de valeurs mobilières et immobilières, incluant notamment mais non exclusivement des actions et parts belges ou étrangères, cotées ou non, à titre provisoire ou permanent ; des obligations, des bons de caisses, des warrants, des options et titres analogues, des métaux précieux, des œuvres d'art, des tableaux, des meubles et des bibelots ; des terrains et constructions ; en général toutes valeurs mobilières et immobilières. • La société peut également acquérir des droits démembrés dans un immeuble et mettre toute ou partie d'immeuble à la disposition des membres de son personnel et/ou des dirigeants de la société. • La société peut effectuer toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher à l'objet social et à tout objet social similaire ou connexe. • Plus particulièrement, la société peut s'intéresser par voie d'apports, de souscription, de fusion, voire peut s'occuper de la gestion et/ou exercer la fonction d'administrateur dans d'autres personnes morales dotées d'un objet similaire, à condition qu'il n'y ait pas de conflit d'intérêt vis-à-vis des tiers. Elle peut accomplir d'une manière générale toutes opérations industrielles et commerciales, financières et civiles, mobilières et immobilières ayant un rapport direct ou indirect avec son objet et pouvant en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation. Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés. Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

Durée : La société a été constituée pour une durée illimitée

2.2 La société absorbée

Dénomination : WIM

Forme : Société à responsabilité limitée

N° BCE : 0471.343.289

Siège: Route Provinciale 62 – B-1301 WAVRE

Constitution : Société constituée le 28 février 2000, par-devant Maître Pierre NICAISE, Notaire de résidence à GREZ-DOICEAU

Objet : La société a pour objet

1 Pour son propre compte, pour compte de tiers ou en participation avec des tiers, contribuer à l'établissement et au développement d'entreprises et en particulier

A) de dispenser des avis financiers, techniques, commerciaux ou administratifs dans le sens le plus large du terme à l'exception des conseils de placement d'argent et autres, fournir son assistance et exécuter des services directement ou indirectement sur le plan de l'administration et des finances, de la vente, de la production et de la gestion en général, fournir toutes prestations de service et exécuter tous mandats sous forme d'études, d'organisations, d'expertises, d'actes et de conseils techniques ou autres dans tout domaine rentrant dans son objet social ;

B) de concevoir, d'étudier, de promouvoir et de réaliser tous projets informatiques, bureautiques et tout ce qui s'y rapporte ;

C) d'effectuer des études, de programmer et de mettre en route des systèmes d'organisation, de vente, de publicité, de marketing, de mettre en application des systèmes pour traiter des données et toutes techniques en rapport avec la gestion technique, administrative, économique et générale d'entreprises

D) d'exécuter tous mandats d'administrateur, et en général, tous mandats et fonctions se rapportant directement ou indirectement à son objet ;

E) le développement, l'achat, la vente, la prise de licences ou l'octroi de licences, de brevets, de marques, de know-how et d'actifs mobiliers apparentés ;

F) la prestation de services administratifs et informatiques ;

G) l'achat et la vente, l'importation et l'exportation, le commissionnement, le courtage et la représentation de tous biens généralement quelconques, en bref l'intermédiaire commercial ;

H) la recherche, le développement, la production ou la commercialisation de nouveaux produits, de nouvelles technologies et leur application ;

I) la contribution à la constitution de sociétés par voie d'apports, de participation ou d'investissements généralement quelconques ;

J) le nettoyage et l'entretien général d'immeubles et notamment tous travaux de petite maintenance technique, l'enlèvement de déchets de type industriel (papiers, cartons, ...), toutes activités de facility management (réaménagement de bureaux, déplacement de cloisons, déplacement de mobilier, destruction de papiers, archivage, ...).

II. Pour son propre compte : L'acquisition par souscription ou achat et la gestion d'actions, d'obligations, de bons de caisse et d'autres valeurs mobilières généralement quelconques, de sociétés belges ou étrangères, existantes ou à constituer ainsi que la gestion d'un patrimoine mobilier. La constitution et la gestion d'un patrimoine immobilier et la location financement de biens immeubles aux tiers, l'acquisition par l'achat ou autrement, la vente, l'échange, la construction, la transformation, l'amélioration, l'équipement, l'aménagement, l'embellissement, l'entretien, la location, la prise en location, le lotissement, la prospection et l'exploitation de biens immobiliers, ainsi que toutes opérations qui, directement ou indirectement, sont en relation avec cet objet et qui sont de nature à favoriser l'accroissement et le rapport d'un patrimoine immobilier, de même que se porter caution pour la bonne fin d'engagements pris par des tiers qui auraient la jouissance de ces biens immobiliers;

III. la société peut exécuter toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières ou financières qui directement ou indirectement sont liées ou apparentées à son objet ou qui peuvent en favoriser la réalisation. L'énumération qui précède n'est pas limitative de sorte que la société peut effectuer toutes opérations susceptibles contribuer à la réalisation de tout ou partie de son objet social. La société peut réaliser son objet tant en Belgique qu'à l'étranger, sous les formes et de toutes les manières qu'elle jugera les mieux appropriées. La société ne peut en aucun cas faire de la gestion de fortune, fournir des avis de placement ou service d'intermédiaire ou de conseillers en placements au sens de la loi du six avril mil neuf cent nonante-cinq, de modifications ultérieures éventuelles de ladite loi et des arrêtés royaux subséquents.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

Durée : La société a été constituée pour une durée illimitée

3 IDENTIFICATION DE L'OPERATION

Il s'agit d'une opération de Fusion Simplifiée de la société WIM par la société G.J.I.D.

Les deux sociétés ont un management identique ainsi qu'un domaine d'activité similaire et/ou complémentaire.

Les motivations de l'opération sont les suivantes :

-Les deux sociétés sont détenues in fine par les mêmes personnes. Il est donc souhaitable de centraliser l'activité informatique et technique, et

-La présence de trois structures juridiques n'entraîne plus avantage juridique, économique ou financier et génère des charges inutiles

Les avantages de l'opération seront les suivantes :

- Economie en matière de coûts de structure et de comptabilité
- Clarification des structures
- Simplification de la structure d'un point de vue administratif et financier
- Neutralité fiscale de l'opération

4DATE DE PRISE D'EFFET COMPTABLE DE LA FUSION SIMPLIFIEE

Les opérations de la Société Absorbée sont réputées être accomplies, d'un point de vue comptable, pour compte de la Société Absorbante à partir du 1er janvier 2022 à zéro heure.

5DROITS ASSURÉS PAR LA SOCIÉTÉ ABSORBANTE AUX ASSOCIÉS DES SOCIÉTÉS ABSORBÉES, QUI ONT DES DROITS SPÉCIAUX AINSI QU'AUX PORTEURS DE TITRES AUTRES QUE LES ACTIONS

La Société Absorbée ne compte pas d'associés ayant des droits spéciaux ni de porteurs de titres autres que les actions.

6AVANTAGES PARTICULIERS ATTRIBUÉS AUX MEMBRES DES ORGANES D'ADMINISTRATION DES SOCIÉTÉS APPELÉES À PARTICIPER AUX FUSIONS

Aucun avantage particulier n'est accordé aux membres des organes d'administration des sociétés appelées à participer à la Fusion Simplifiée.

7MENTIONS COMPLEMENTAIRES

La Société Absorbante et la Société Absorbée déclarent que la Fusion Simplifiée, répondront aux exigences des articles 117 et 120 du Code des droits d'enregistrement et des articles 211 et 212 du Code des impôts sur les revenus de 1992, ainsi que des articles 11 et 18, § 3, du Code de la T.V.A.

Les opérations décrites ci-dessus se feront sous le régime de la neutralité fiscale, organisée par les articles 117 §1 et 120, dernier alinéa, du Code des droits d'enregistrement, de l'article 211 du Code des impôts sur les revenus et du régime d'exemption des articles 11 et 18 §3 du Code TVA.

8DISPOSITIONS LEGALES

Conformément à l'article 12 :53, §2 du C.S.A., dans le cadre de la Fusions Simplifiée, aucun rapport sur les apports en nature ne doit être établi.

Conformément à l'article 12 :50 du C.S.A. le présent projet de fusion sera déposé par la Société Absorbante et la Société Absorbée au moins six semaines avant que les organes compétents se prononcent sur la fusion.

Conformément à l'article 12 :51, §2 du C.S.A., chaque actionnaire de la Société Absorbante et de la Société Absorbée aura le droit, à partir du 12 janvier 2022, soit un mois au moins avant la prise d'effet de la Fusion Simplifiée, de prendre connaissance au siège social de la Société Absorbante des documents suivants :

- le présent projet de fusion;
- les comptes annuels statutaires de la Société Absorbante relatifs aux exercices sociaux 2018, 2019 et 2020 ainsi qu'un état comptable clôturé au 31 décembre 2021 et les comptes annuels de la Société Absorbée relatifs aux exercices sociaux 2018, 2019 et 2020 ainsi qu'un état comptable clôturé au 31 décembre 2021
- les rapports de gestion relatifs aux exercices sociaux 2018, 2019 et 2020 et les rapports de gestion de la Société Absorbée relatifs aux exercices sociaux 2018, 2019, 2020.



Il est prévu que la Fusion Simplifiée soit approuvée au plus tard le 31 mars 2022 par les assemblées générales de la Société Absorbante et de la Société Absorbée, ces approbations étant passées par voie de procès-verbaux devant Notaire, sous la forme authentique.

Si le projet de fusion n'est pas approuvé, tous les frais afférents à l'opération seront supportés par les sociétés participant aux fusions, chacune pour leur part.

Rédigé conjointement et approuvé et signé par G.J.I.D. et par WIM le 12 janvier 2022 en 4 exemplaires originaux.

Deux exemplaires originaux seront déposés aux dossiers de la Société Absorbée et de la Société Absorbante au greffe du Tribunal de l'entreprise de Nivelles. Les deux autres exemplaires originaux seront gardés aux sièges sociaux respectifs de la Société Absorbée et de la Société Absorbante.

La Société Absorbante et la Société Absorbée donnent procuration à la société FISCAL TEAM, représenté par Monsieur Blier RMOKU ainsi qu'à tout autre employé de l'association de notaires NICAISE, COLMANT & LIGOT à GREZ-DOICEAU chacun avec le pouvoir d'agir seul et faculté de substitution pour effectuer la publication du présent projet de fusion ainsi que de procéder à son dépôt.

Pour l'organe d'administration de la Société Absorbante

Pour l'organe d'administration de la Société Absorbée